



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0178**

**portant mise demeure de la société CHAPARRO  
exploitant une station de transit de déchets dangereux  
sur le territoire de la commune de Villechétive**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 167 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant M. José CHAPARRO à exploiter une station de transit de résidus de cuves d'hydrocarbures sur le territoire de VILLECHETIVE sous la rubrique 167 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2018 demandant le classement de son installation soumis à autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 février 2024 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises à l'inspection des installations classées, les 28 février et 18 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 susvisé dispose :  
«Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms» ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16 de la section III (Dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

« [Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation, visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;  
- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, **2718**, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ];

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.» ;

« Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

« [L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008.] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.»

**CONSIDÉRANT** que l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

*« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

*« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 susvisé : des prises de terre sont branchées aux 2 réservoirs métalliques de 23 m<sup>3</sup> mais l'exploitant n'a pas pu justifier de la valeur de la résistance. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2018.
- article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : l'exploitant n'a pas pu justifier du respect des dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection de 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CHAPARRO de respecter les prescriptions des articles précités ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société CHAPARRO, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Villechétive, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 susvisé ;
- les dispositions prévues aux articles 16 à 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.



## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CHAPARRO.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).


## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Madame le Maire de Villechétive,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Auxerre, le **15 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT